

# DEPARTEMENT DU CHER



## PROJET DE REALISATION D'UN PARC PHOTOVOLTAIQUE A MARMAGNE

❖ 1<sup>ère</sup> partie : Rapport d'enquête

❖ 2<sup>ème</sup> partie : Conclusions et avis motivé

# DEPARTEMENT DU CHER

\_\*\_\*\_\*\*\_\*\_

## PARC PHOTOVOLTAIQUE A MARMAGNE

\_\*\_\*\_\*\*\_\*\_

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE :  
AU PROJET DE REALISATION  
D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL  
A MARMAGNE LIEU-DIT « LES NEIGES »  
DANS LE DEPARTEMENT DU CHER

\_\*\_\*\_\*\*\_\*\_

- ❖ Rapport d'enquête pages 1 à 17
- ❖ Conclusions et avis motivé pages 1 à 6
- ❖ Annexes page 1

# SOMMAIRE

## ❖ 1<sup>ère</sup> partie : RAPPORT D'ENQUETE

### CHAPITRE 1 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 1.1. - OBJET DE L'ENQUETE
- 1.2. – FONDEMENT JURIDIQUE
- 1.3. – DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
- 1.4. – COMPOSITION DU DOSSIER LIE A L'ENQUETE
- 1.5. – ORGANISATION DE L'ENQUETE
- 1.6. – PUBLICITE D'INFORMATION DU PUBLIC
- 1.7. – DEROULEMENT DE L'ENQUETE
- 1.8. – VISITE SUR LE SITE
- 1.9. – ORIGINE DE LA DEMANDE
- 1.10. – MOTIVATION DE LA DEMANDE
- MON AVIS

### CHAPITRE 2 – EXAMEN DES AVIS ET OBSERVATIONS

- 2.1. - EXAMENS DES DIFFERENTS AVIS EMIS PAR LES SERVICES ASSOCIES
- 2.2. – EXAMEN DU REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE ET DES DIFFRENTS AVIS EMIS PAR LE PUBLIC DURANT L'ENQUETE
- 2.3. – QUESTIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
- MON AVIS

## ❖ 2<sup>ème</sup> partie : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

### CHAPITRE 1 - CONTEXTE GENERAL

- 1.1. - RAPPEL
- 1.2. – OBJET DE L'ENQUETE
- 1.3. – PROCEDURE DE L'ENQUETE

### CHAPITRE 2 - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

- 2.1. - SUR LA PROCEDURE
- 2.2. - SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC
- 2.3. – SUR L'IMPACT DU PROJET AU NIVEAU ENVIRONNEMENTAL
- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

# PARC PHOTOVOLTAIQUE A MARMAGNE

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE :  
AU PROJET DE REALISATION  
D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL  
A MARMAGNE LIEU-DIT « LES NEIGES »  
DANS LE DEPARTEMENT DU CHER

1<sup>ère</sup> partie : Rapport d'enquête

Enquête environnementale

## CHAPITRE 1

### DEROULEMENT DE L'ENQUETE

#### 1.1. OBJET DE L'ENQUETE

La société ENGIE Green souhaite exploiter une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de MARMAGNE, dans le département du CHER.

Le site retenu pour cette centrale s'inscrit sur les parcelles de la section D numérotées : 141- 143 – 144 – 145 – 417 – 419 – 421 et 435.

Ces parcelles sont actuellement exploitées par le GFA du « petit cors » dont Monsieur Régis BERGOUGUAN est l'actuel propriétaire. La maîtrise foncière se fera par la mise en place d'un bail emphytéotique d'une durée de 36 ans.

La puissance envisagée est de 20 MWc, la puissance du module voltaïque est de 192.30 Wc/m<sup>2</sup> et la production annuelle prévisionnelle de 23.173.030 KWh/an

La superficie d'emprise prévue est de 19.34 ha (emprise clôturée) et la superficie totale des panneaux de 103.300 m<sup>2</sup> (environ).

L'emprise se fera sur 2 parcs :

- Parc Nord : 139.252 m<sup>2</sup>
- Parc Sud : 53.330 m<sup>2</sup>

Il est prévu également 2 pistes :

- 1 piste lourde de 5 164 m<sup>2</sup> pour un linéaire de 1 049 ml
- 1 piste légère de 11 551 m<sup>2</sup> pour un linéaire de 4417 ml

Cette structure prévoit également 555 tables entières comportant 84 modules chacune, et 187 demi tables comportant 30 modules chacune.

6 postes de conversion sont prévus, ainsi qu'un poste de livraison.

Le raccordement au poste source se fera au poste des « orchidées » situé sur la commune de LA CHAPELLE SAINT URSIN situé à 6 km.

La présente enquête porte donc sur la demande de permis de construire ainsi, que d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau déposées par ENGIE Green en vue d'implanter un parc photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « les neiges » sur le territoire de la commune de MARMAGNE, dans le CHER.

Ce projet semble en phase avec le protocole de KYOTO, la directive européenne du 10 mai 2000, et avec la grenelle de l'environnement 2008.

Cette enquête environnementale doit porter un éclairage sur les impacts du projet pour l'environnement en particulier sur :

- ✓ Les caractéristiques physiques du site.
- ✓ Le cadre de vie, la santé et la sécurité.
- ✓ L'économie locale et le tourisme.
- ✓ L'agriculture et le foncier.
- ✓ Les éléments urbanistiques et architecturaux.
- ✓ La faune et la flore.
- ✓ Les perceptions visuelles et l'ambiance paysagère.
- ✓ La technologie des installations et les modalités de maintenance.

## 1.2. FONDEMENT JURIDIQUE

Vu la lettre enregistrée le 23.07.2020, par laquelle le Préfet du Cher demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

La demande de permis de construire ainsi que la procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau présentées par la société ENGIE PV MARMAGNE, en vue d'implanter une centrale photovoltaïque au sol, située au lieu-dit «les neiges » sur le territoire de la commune de MARMAGNE (CHER) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

Vu les listes départementales d'aptitudes aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

Vu la décision du tribunal administratif d'ORLEANS du 29.07.2020 complétée par la modification du 30.09.2020 et par la décision du tribunal administratif du 6.10.2020, désignant Monsieur Jean louis HAYN, retraité du secteur bancaire, expert foncier et agricole, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire les 2 volets de l'enquête publique mentionnée ci-dessus ;

Sur proposition de la direction départementale des territoires du CHER, il a été procédé à une enquête publique relative à la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, couvrant une superficie globale d'environ 23 ha, au lieu-dit « les neiges » sur la commune de MARMAGNE.

Le lieu de cette enquête étant :

Mairie de MARMAGNE

Place de l'église

18500 – MARMAGNE

### 1.3. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Ma désignation en tant que commissaire enquêteur a été prononcée par décision de Madame la Présidente du Tribunal administratif en date du 29.07.2020. Cette décision a été confirmée par arrêté de Monsieur Le Préfet du CHER, en date d 21 octobre 2020.

### 1.4. COMPOSITION DU DOSSIER LIE A L'ENQUETE

Le dossier présenté à l'enquête et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête comprenait :

- ✓ Le registre d'enquête.
- ✓ La communication de décision de désignation du commissaire enquêteur, référencée : E20000078/45.
- ✓ L'avis d'enquête publique.
- ✓ L'arrêté préfectorale N° DDT2020-236.
- ✓ La cartographie des lieux.
- ✓ La cartographie du zonage.
- ✓ La copie de la demande du permis de construire.
- ✓ Le dossier support complet établi par ENGIE Green décrivant le contexte et comprenant de façon détaillée :
  - Le résumé non technique.
  - La description du projet.
  - L'étude d'impact.
  - L'analyse des méthodes utilisées pour l'étude d'impact et l'identité des auteurs.
  - Les annexes.
  - La cartographe et les tableaux nécessaires à la compréhension du dossier.

Ce dossier comprenait 195 pages et de très nombreuses annexes.

- ✓ Les journaux « le Berry Républicain » stipulant l'avis d'enquête publique
- ✓ Les journaux « l'information Agricole du Cher » stipulant l'avis d'enquête publique
- ✓ Le dossier en ligne qui était strictement identique au dossier papier.
- ✓ Les avis des différentes autorités.

### 1.5. ORGANISATION DE L'ENQUETE

J'ai participé à l'organisation de l'enquête avec Madame JUHEL Erika, et Madame Pascale CHAUVET de la direction départementale des territoires.

Il a été arrêté la date du 16 novembre 2020 au 18 décembre 2020 pour le déroulement de l'enquête.

Il a été fixé 5 permanences à la mairie de MARMAGNE aux dates et heures suivantes :

- Lundi 16 novembre 2020 de 8 h 30 à 11 h 30.
- Jeudi 26 novembre 2020 de 14 h à 17 h.
- Samedi 5 décembre 2020 de 8 h 30 à 11 h 30.
- Vendredi 11 décembre 2020 de 8 h 30 à 11 h 30.
- Vendredi 18 décembre 2020 de 14 h à 16 h 30.

#### 1.6. PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC

Le public a été informé de l'enquête publique au panneau officiel de la Mairie de MARMAGNE, ainsi que par 3 panneaux réglementaires sur le terrain.

En ce qui concerne le panneau réglementaire sur le terrain, lors de la visite sur le terrain, il m'est apparu nécessaire, compte tenu de la configuration du terrain, de faire rajouter 2 panneaux supplémentaires pour appréhension de l'information par le public.

D'autre part, toujours pour une meilleure qualité de l'information, il m'est apparu nécessaire de déplacer d'une dizaine de mètres, le panneau déjà en place. J'ai donc procédé moi-même avec le chef de projet au déplacement de ce panneau. Cette action qui a duré une dizaine de minutes, n'est absolument pas de nature à remettre en cause la régularité de l'affichage.

De plus, le public a été informé de l'ouverture de l'enquête publique par publication dans :

- Le Berry Républicain du 29.10.2020 et du 19.11.2020
- L'information Agricole du Cher du 30.10.2020 et du 20.11.2020.

#### 1.7. DEROULEMENT DE L' ENQUETE

L'enquête publique environnementale préalable à la décision du permis de construire, ainsi qu'à la procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau, a été organisée dans les formes prévues par l'article R123.11 du code de l'environnement.

Monsieur Le Préfet a procédé par arrêté :

- L'objet de l'enquête, la date d'ouverture de celle-ci et sa durée.
  - Les heures et lieu où le public peut prendre connaissance du dossier, et formuler ses observations, sur le registre prévu à cet effet.
- L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publiée dans les temps impartis. L'enquête s'est déroulée sans difficultés particulières.
- A l'issue de l'enquête, un procès-verbal de synthèse a été établi.



## 1.8. VISITE SUR LE SITE

J'ai procédé à la visite sur le site le 18 novembre 2020 accompagné de Monsieur Iwen DORVAL représentant ENGIE Green.

Le projet de centrale photovoltaïque « écopôle de MARMAGNE » s'établit au lieu-dit « Les Neiges » à MARMAGNE (18) et couvre une superficie globale d'environ 23 ha. Il est délimité à l'Ouest par la route d'accès à l'écopôle, au nord par le bois de la lande rouge, et s'établit au sud en continuité d'un parc photovoltaïque existant.

Quatre aires d'étude ont été définies eu égard à l'analyse du site d'étude et son positionnement géographique :

- L'aire d'étude éloignée : elle est délimitée par un espace tampon de 2 km autour de la zone d'implantation potentielle. Elle vise à connaître le contexte dans lequel s'inscrit le site et les sensibilités écologiques connues. C'est dans cette aire d'étude qu'ont été effectuées les recherches bibliographiques sur les sites naturels sensibles ainsi que les espèces de la faune patrimoniale.
- L'aire d'étude rapprochée : elle est délimitée par un espace tampon de 150 m autour de la zone d'implantation potentielle. C'est dans cette aire d'étude que sont ciblées les impacts indirects potentiels du projet sur le cadre biologique. Les inventaires menés dans cette aire d'étude ont visé l'ensemble des groupes faunistiques.
- L'aire d'étude immédiate : elle est délimitée par une bande d'une quinzaine de mètres autour des bords extérieure de la zone d'implantation potentielle, intégrant les espaces aménagés de la zone d'activités dans la centrale photovoltaïque existante. C'est dans cette aire d'étude de 39.2 ha que seront ciblés les impacts directs potentiels du projet sur le cadre biologique. Les inventaires menés dans cette aire d'étude ont visé les milieux naturels en présence, la flore et l'ensemble des groupes faunistiques.
- La zone d'implantation potentielle : elle correspond au périmètre strict du projet. C'est dans cette aire d'étude que sont réalisées les investigations pour la délimitation des zones humides.

Le projet est situé à proximité du méthaniseur « les neiges » et de la plate-forme bois-énergie exploitée par la société SOVEN.

Il est situé en zone 1 AUee dans le PLU de MARMAGNE.

### 1.9. ORIGINE DE LA DEMANDE

Cette demande résulte de la volonté de la société ENGIE Green, qui souhaite exploiter une centrale solaire photovoltaïque au sol, sur la commune de MARMAGNE, dans le département du CHER.

Le projet permettra de générer une puissance électrique 20 MWC et prévoit une production annuelle d'électricité de 23.173.030 KWh/an, la superficie d'emprise clôturée étant de 19.34 ha.

Le projet pouvant avoir un certain impact sur l'environnement, à savoir :

- ✓ Les caractéristiques physiques du site.
- ✓ Le cadre de vie, la santé et la sécurité.
- ✓ L'économie locale et le tourisme.
- ✓ L'agriculture et le foncier.
- ✓ Les éléments urbanistiques et architecturaux.
- ✓ La faune et la flore.
- ✓ Les perceptions visuelles et l'ambiance paysagère.
- ✓ La technologie des installations et les modalités de maintenance.

Une enquête publique a donc été diligentée pour avis, avant décision de l'autorité départementale.

### 1.10. MOTIVATION DE LA DEMANDE

La société ENGIE Green souhaitant exploiter une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de MARMAGNE, le site de l'écopôle de MARMAGNE, convenait parfaitement aux souhaits du projet par rapport à la géographie de la commune.

Le site envisagé est actuellement exploité.

Des études poussées sur le site d'implantation se sont révélées concluantes, notamment sur :

- La disponibilité foncière et l'interface avec les autres activités industrielles de l'écopôle.
- Les possibilités de raccordement du secteur MARMAGNE – LA CHAPELLE SAINT URSIN.
- L'absence d'ombrage qui aurait pu nuire à la production énergétique.
- L'absence d'espace naturel réglementaire.

Le site envisagé est situé sur la commune de MARMAGNE au lieu-dit « les neiges » sur l'écopôle de MARMAGNE à proximité d'une centrale déjà existante.

Le site envisagé est classé en zone A.U.e.e. du PLU de MARMAGNE et est situé à proximité suffisante du poste source EDF de LA CHAPELLE SAINT URSIN.

Pour ces motifs, et en accord avec la municipalité de MARMAGNE, il devenait donc le site pressenti du porteur de projet.

## MON AVIS

La description du projet est claire, appuyée par des plans et des photos explicites qui facilitent une bonne approche ainsi qu'une bonne compréhension du projet.

J'ai reçu le dossier complet avec les divers documents liés à cette enquête dans des conditions satisfaisantes pour me permettre de l'étudier et d'avoir les contacts préalables à l'enquête.

Il a été élaboré afin d'adapter le dispositif légal et réglementaire en respectant :

- La maîtrise du risque
- L'utilisation de la technologie permettant d'optimiser l'occupation de l'espace.
- Le soutien des objectifs nationaux et européens de développement de l'électricité d'origine renouvelable.

Les procédures s'effectuent en application de la législation en vigueur essentiellement :

- Le code de l'environnement et ses articles L 123.1 et suivants, R 122-1 à R 122-16, R 123-1 et suivants, ainsi que l'annexe, l'article R 133-1, R 414-23.
- Le code de l'urbanisme et ses articles L 421 – 1 et suivants, L 422-7 et suivants, L 424-1 et suivants, R 423-32, R423-57 et 58.
- Le décret N° 2009-1414 du 9 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité.

L'organisation de l'enquête s'est effectuée en concertation avec les services de la D.D.T. de façon satisfaisante.

La publicité et l'information du public ont été correctement effectuées et aucun manquement dans les conditions d'affichage ne m'est apparu, dans ces conditions, celles-ci me semblent suffisantes et régulières.

L'enquête s'est déroulée normalement et sereinement, dans un climat convivial avec mes interlocuteurs, aucun incident n'a été relevé au cours de cette enquête.

A l'expiration de l'enquête, j'ai donc clos celle-ci dans le même climat de sérénité et de convivialité.

De mon point de vue, l'énergie utilisée n'engendre aucune pollution, comme il serait le cas pour une énergie d'origine fossile, tous les matériaux nécessaires à la fabrication d'un module dont des composants inertes. En fin de vie, les matériaux de basse peuvent être réutilisés ou recyclés. Le démantèlement des installations, ainsi que la remise en état du site, requièrent enfin des opérations relativement simples à entreprendre.

Le site de MARMAGNE se situe dans le département du CHER et sur la communauté de communes de BOURGES PLUS. Il est précisément situé à 9 km à l'ouest de BOURGES, et 24 km au sud de VIERZON. Le site d'implantation s'inscrit à 4 km au SUD du bourg de MARMAGE, dans le secteur du lieu-dit du « CORS », entre le secteur de la « lande rouge » à l'EST et celui « des neiges » à l'OUEST. En bordure sud du site se situe la commune de MORTHOMIERS. Il concerne une superficie d'une vingtaine d'hectares actuellement occupée par l'agriculture.

La production annuelle du parc photovoltaïque dépendra du calepinage du projet, ce dernier présentant une puissance installée connectée.

Sur le plan environnemental :

- Le projet ne génère pas de rejets polluants, ni de nuisances qui pourraient influencer sur la pollution de l'eau.
- En ce qui concerne la pollution des sols, le projet n'en prévoit pas, à mes yeux.
- Les risques naturels et technologiques me semblent bien maîtrisés.
- L'impact du projet sur le patrimoine historique et culturel est nul en phase de travaux, comme en phase d'exploitation.
- Durant la phase travaux, seul des impacts visuels temporaires et de faible importance peuvent être générés.
- Le projet est en mesure de contribuer à la réduction des gaz à effet de serre.
- Après avoir posé la question dans mon procès-verbal de synthèse, le mémoire en réponse du porteur de projet est clair dans la réponse et précise que ces installations ne génèrent pratiquement aucun bruit en période de fonctionnement, la pollution sonore est pratiquement inexistante.
- A mon avis, l'insertion de panneaux solaires photovoltaïques, ne peut être perçue comme un changement brutal, et choquant l'ambiance paysagère actuelle, d'autant qu'il vient s'insérer dans le prolongement direct d'un parc déjà existant.
- Ce projet me paraît donc satisfaisant à l'heure où les énergies renouvelables constituent un véritable enjeu de développement durable.

## CHAPITRE 2

### EXAMEN DES AVIS ET OBSERVATIONS

Le procès-verbal de la synthèse des remarques du public et du commissaire enquêteur a pour but :

- D'exprimer un certain nombre de réflexions du commissaire enquêteur qui nécessitent d'obtenir des éléments de réponses indispensables à la formulation d'un avis motivé.
  - De faire la synthèse des observations formulées par le public au cours de l'enquête. Les éléments de réponse à ces observations seront inclus dans le rapport final du commissaire enquêteur.
- Ce document sera rendu public et consultable par les personnes qui en exprimeraient le souhait.

#### 2.1. EXAMEN DES DIFFERENTS AVIS EMIS PAR LES SERVICES ASSOCIES

- Agence régionale de santé :  
N'appelle pas d'observation particulière.
- M.R.A.E. :  
L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale sur les modalités de raccordement du parc photovoltaïque au réseau électrique.
- Direction générale de l'aviation civile :  
Pas d'obligation à formuler à l'encontre de ce projet.
- SDIS :  
Préconise 17 mesures à respecter pour la mise en place de ce projet.
- Direction régionale des affaires culturelles :  
Décide la prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.
- Direction régionale de l'environnement :  
Demande à ce que le demandeur se rapproche de la société SOVEN, afin de s'assurer que son projet ne dégrade pas les conditions d'exploitation de la plate-forme Bois-Energie, en particulier en ce qui concerne les dispositions relatives à la lutte contre un incendie, ou la bonne gestion des eaux de ruissellement.
- ENEDIS :  
Informe le demandeur des modalités de contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production de ce type.

- D.D.T. :  
Ne s'oppose pas au projet, mais rappelle au pétitionnaire que l'obtention du permis de construire, au titre du code de l'urbanisme ne saurait le dispenser d'obtenir l'autorisation environnementale, au titre du code de l'environnement, avant le commencement des travaux.
  - Elle déclare le projet en adéquation avec les zonages et dispositions du PLU communal de MARMAGNE et du projet de PLUI de BOURGES PLUS, malgré une consommation conséquente de terres agricoles toujours exploitées.
  
- Direction de la sécurité aéronautique de l'état :  
Donne son autorisation pour la réalisation du projet.
  
- Chambre départementale d'agriculture :  
La chambre départementale d'agriculture émet un avis défavorable au motif qu'elle estime que la réalisation de centrales photovoltaïques au sol, dans le respect du Grenelle de l'environnement et de la charte agriculture, urbanisme, territoire – volet développement des installations photovoltaïques au sol de décembre 2011, ne doit pas se faire sur des surfaces utilisées par l'agriculture départementale.

## 2.2. EXAMEN DU REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE ET DES DIFFERENTS AVIS EMIS PAR LE PUBLIC DURANT L'ENQUETE

- Comptabilité de l'enquête
  - Nombre d'observations et de courriers portés au registre : 1
    - ✓ 1 au registre déposé en mairie.
    - ✓ 0 observations orales
    - ✓ 0 courriers
    - ✓ 0 e-mails
  - Nombre de pétitions : 0
  - Documents non recevables : 0

### 2.2.1. Unique observation du registre

Monsieur FROT Dominique est venu se renseigner sur la démarche à entreprendre, en vue de la création d'une unité de panneaux solaires sur la commune de SANCOINS. Cette intervention n'appelle pas de réponse particulière dans le cas présent.

## 2.3. QUESTIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2.3.1. Nous sommes sur un site où l'on produit de l'électricité. En cas d'incendie, l'intervention des pompiers est sujette à apporter de l'eau sur le site. Or, l'addition eau + électricité est dangereuse.

- qu'est-il prévu en cas de pareille situation ?

2.3.2. En cas de fracture d'un élément, cet élément brisé produit du cadmium, or, ce cadmium est un élément toxique qui pollue le sol.

- Qu'en est-il de ce risque ?

A ma connaissance, on ne sait pas traiter cette pollution au sol autrement que par le décapage.

- Qu'est-il prévu en cas de tel incident ?

2.3.3. A environ 8 km, se trouve une zone pyrotechnique (NEXTER + M.B.D.A.). Suite à certaines déflagrations, le bris de vitres peut-il être envisagé ?

- Si oui, est-il demandé au voisinage de filmer les vitres pour éviter ce genre d'inconvénient ?

- Existe-t-il un tel risque sur les panneaux solaires ?

- Si oui, qu'est-il prévu pour y remédier ?

2.3.4. Le nombre important de panneaux sur un tel site génère un certain bruit.

- Une étude acoustique a-t-elle été réalisée ?

2.3.5. Qu'est-il prévu pour l'entretien des chemin carrossables, non goudronnés du site ?

- Désherbage chimique ?



## MON AVIS

Tout au long de cette enquête, aucune voix négative ne s'est élevée contre ce projet, j'ai même pu noter un certain intérêt de la part de la mairie.

Les services associés proposent des aménagements pertinents, notamment le S.D.I.S. du CHER, la Direction Régionale de l'Environnement et l'autorité environnementale.

Seule la Chambre d'agriculture du département émet un avis défavorable, au motif que des installations photovoltaïques au sol ne doivent pas se faire au détriment des surfaces utilisées par l'agriculture départementale.

Néanmoins, il faut noter que ce parc photovoltaïque vient en complément d'un parc déjà existant et en limite d'une plateforme de bois et d'un méthaniseur.

J'ajoute que l'entretien des sols sera fait par un cheptel ovin en partenariat avec le lycée agricole, et que la Chambre d'Agriculture a validé ce projet.

Je pense que, outre cet entretien de l'espace par un cheptel ovin, celui-ci aurait peut-être pu être complété par quelques ruches d'abeilles.

En cette période de remise en cause de l'énergie nucléaire, ainsi que des énergies fossiles, il est encourageant de constater l'intérêt, qui est porté à un projet novateur comme celui-ci, en totale cohérence avec les orientations des 2 Grenelles, et en conformité avec les directives européennes, d'autant que le programme français accuse encore un certain retard par rapport aux autres pays de la communauté européenne.

Fait à Aubigny sur Nère, le 15 janvier 2021

Le Commissaire Enquêteur

Jean Louis HAYN